



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Information concernant l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/67 de la Commission du 19 janvier 2016 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de chlorothalonil, de diphénylamine, de flonicamide, de fluazinam, de fluoxastrobine, de halauxifène-méthyl, de propamocarbe, de prothioconazole, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 2
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission du 21 janvier 2016 relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur** 51
- Règlement d'exécution (UE) 2016/69 de la Commission du 21 janvier 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 69

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Information concernant l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

Le protocole additionnel à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ⁽¹⁾, signé le 25 mars 2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 9, paragraphe 1, dudit protocole.

⁽¹⁾ JOL 140 du 14.5.2014, p. 3.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/67 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2016

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctadine, de chlorothalonil, de diphénylamine, de flonicamide, de fluazinam, de fluoxastrobine, de halauxifène-méthyl, de propamocarbe, de prothioconazole, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorothalonil, de propamocarbe, de thiaclopride et de trifloxystrobine figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'amétoctadine, la flonicamide, le fluazinam, la fluoxastrobine et le prothioconazole, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, de ce règlement. Pour la diphénylamine, les LMR figurent à l'annexe V et à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour le halauxifène-méthyl, aucune LMR spécifique n'a été fixée et la substance n'a pas été inscrite à l'annexe IV du règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active amétoctadine sur la sauge et les basilics, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne la flonicamide, une demande similaire a été introduite pour une application sur les piments et poivrons, les choux de Bruxelles, les pois (écossés), les graines de coton, l'orge, l'avoine et le seigle. Des demandes similaires ont été introduites pour l'utilisation du fluazinam sur les tomates, pour l'utilisation de la fluoxastrobine et du prothioconazole sur les échalotes, pour l'utilisation du propamocarbe sur les poireaux et pour l'utilisation du thiaclopride sur les topinambours.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande a été introduite concernant l'utilisation du chlorothalonil sur les aïrelles canneberges. Le demandeur fait valoir que les utilisations de cette substance sur cette culture, telles qu'autorisées aux États-Unis, entraînent des teneurs en résidus supérieures à la LMR figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement de la LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ladite culture.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽¹⁾. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (7) En ce qui concerne le propamocarbe, l'Autorité recommande la fixation d'une nouvelle LMR relative aux poireaux à la valeur de 30 mg/kg, qui a été calculée en arrondissant la valeur de 20 mg/kg obtenue au moyen du calculateur de LMR de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Après l'application aux poireaux du facteur calculé pour tenir compte de la cuisson des cultures à feuilles (0,88), la LMR proposée n'entraînera pas le dépassement de la dose de référence aiguë et sera donc sans danger pour le consommateur. Cependant, étant donné les inquiétudes exprimées par certains États membres, il est plus approprié de fixer la LMR à la valeur non arrondie de 20 mg/kg. Cette valeur couvre de manière adéquate les utilisations envisagées sur les poireaux.
- (8) Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. L'Autorité a aussi conclu qu'un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR) n'avait été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des cultures et produits concernés.
- (9) En ce qui concerne la diphénylamine, le règlement (UE) n° 772/2013 de la Commission ⁽²⁾ a fixé des LMR temporaires relatives aux pommes et aux poires. Les données de surveillance font apparaître la persistance d'une contamination croisée inévitable qui affecte les pommes et poires non traitées. Afin de laisser suffisamment de temps aux exploitants pour faire disparaître complètement les résidus de diphénylamine dans les installations de stockage, il convient de maintenir ces LMR temporaires, qui feront l'objet d'un réexamen à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (10) Le 5 juillet 2013, la commission du Codex alimentarius (CAC) ⁽³⁾ a adopté une limite maximale (CXL) applicable aux résidus de trifloxystrobine sur les olives à huile. Cette CXL est sans danger pour les consommateurs de l'Union ⁽⁴⁾ et devrait dès lors être intégrée au règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR.
- (11) En ce qui concerne le thiaclopride et la trifloxystrobine, plusieurs LMR ont été modifiées par le règlement (UE) 2015/1200 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce règlement a abaissé les LMR de thiaclopride sur les topinambours et de trifloxystrobine sur les olives à huile aux limites de détermination respectives à partir du 12 février 2016. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que les LMR prévues par le présent règlement s'appliquent à partir de la même date.

⁽¹⁾ Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>
«Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for ametoctradin in sage and basil», *EFSA Journal*, 2015, 13(6):4153 (22 p.).

«Setting of an import tolerance for chlorothalonil in cranberries», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4193 (21 p.).

«Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for flonicamid in several crops», *EFSA Journal*, 2015, 13(5):4103 (26 p.).

«Reasoned opinion on the setting of a new MRL for fluazinam in tomatoes», *EFSA Journal*, 2015, 13(6):4154 (23 p.).

«Modification of the existing maximum residue level (MRL) for fluoxastrobin in shallots», *EFSA Journal*, 2015, 13(6):4143 (19 p.).

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for propamocarb in onions, garlic, shallots and leeks», *EFSA Journal*, 2015, 13(4):4084 (20 p.).

«Modification of the existing maximum residue level (MRL) for prothioconazole in shallots», *EFSA Journal*, 2015, 13(5):4105 (20 p.).

«Modification of the existing maximum residue level (MRL) for thiacloprid in Jerusalem artichokes», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4191 (18 p.).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 772/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine présents dans ou sur certains produits (JO L 217 du 13.8.2013, p. 1).

⁽³⁾ Les rapports du comité du Codex sur les résidus de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.codexalimentarius.org/download/report/799/REP13_PRe.pdf

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, appendices II et III, trente-sixième session, Rome (Italie), 1-5 juillet 2013.

⁽⁴⁾ «Scientific support for preparing an EU position in the 45th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 2013, 11(7):3312 (210 p.), doi:10.2903/j.efsa.2013.3312.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2015/1200 de la Commission du 22 juillet 2015 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amidosulfuron, de fenhexamide, de kréoxim-méthyl, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 195 du 23.7.2015, p. 1).

- (12) Pour le halauxifène-méthyl, l'Autorité a présenté ses conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide ⁽¹⁾. Dans ce cadre, elle a recommandé la fixation de LMR applicables aux différentes utilisations représentatives conformément aux bonnes pratiques agricoles dans l'Union. La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur les limites de détermination pertinentes.
- (13) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (14) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est toutefois applicable à partir du 12 février 2016 en ce qui concerne la LMR de thiaclopride sur les topinambours et la LMR de trifloxystrobine sur les olives à huile.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance halauxifen-methyl (XDE-729 methyl)», *EFSA Journal*, 2014, 12(12):3913 (93 p.).

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives au chlorothalonil, au propamocarbe, au thiaclopride et à la trifloxystrobine sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Chlorothalonil (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)	Thiaclopride	Trifloxystrobine (A) (L) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		0,01 (*)		
0110000	Agrumes	0,01 (*)		0,01 (*)	0,5
0110010	Pamplemousses				
0110020	Oranges				
0110030	Citrons				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines				
0110990	Autres				
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02
0120010	Amandes				
0120020	Noix du Brésil				
0120030	Noix de cajou				
0120040	Châtaignes				
0120050	Noix de coco				
0120060	Noisettes				
0120070	Noix de Queensland				
0120080	Noix de pécan				
0120090	Pignons de pin, sans coquille				
0120100	Pistaches				
0120110	Noix communes				
0120990	Autres				
0130000	Fruits à pépins	2 (+)			0,7
0130010	Pommes			0,3	
0130020	Poires			0,3	
0130030	Coings			0,7	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0130040	Nêfles			0,7	
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon			0,7	
0130990	Autres			0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau			0,5	3
0140010	Abricots	1 (+)			
0140020	Cerises (douces)	0,01 (*)			
0140030	Pêches	1 (+)			
0140040	Prunes	0,01 (*)			
0140990	Autres	0,01 (*)			
0150000	Baies et petits fruits				
0151000	a) Raisins	3 (+)		0,01 (*)	3
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises	4 (+)		1	1
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)			3
0153010	Mûres			1	
0153020	Mûres des haies			1	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			6	
0153990	Autres			0,01 (*)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies			1	
0154010	Myrtilles	0,01 (*)			2
0154020	Airelles canneberges	5			0,01 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,01 (*)			1,5 (+)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	15 (+)			1,5 (+)
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)			0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)			0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,01 (*)			0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)			2
0154990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)
0160000	Fruits divers à				
0161000	a) peau comestible	0,01 (*)			
0161010	Dattes			0,01 (*)	0,01 (*)
0161020	Figues			0,5	0,01 (*)
0161030	Olives de table			4	0,3
0161040	Kumquats			0,01 (*)	0,01 (*)
0161050	Caramboles			0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			0,01 (*)	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			0,01 (*)	0,01 (*)
0161990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	0,01 (*)			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			0,2	0,01 (*)
0162020	Litchis			0,01 (*)	0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			0,01 (*)	4 (+)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			0,01 (*)	0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait			0,01 (*)	0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			0,01 (*)	0,01 (*)
0162990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>				
0163010	Avocats	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163020	Bananes	15 (+)		0,01 (*)	0,05
0163030	Mangues	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163040	Papayes	15 (+)		0,5	0,6
0163050	Grenades	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules				
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*) (+)	0,3	0,02	0,02
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc				
0212020	Patates douces				
0212030	Ignames				
0212040	Marantes arundinacées				
0212990	Autres				
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>				
0213010	Betteraves	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05	0,02
0213020	Carottes	0,3 (+)	0,01 (*)	0,05	0,1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	1 (+)	0,01 (*)	0,05	0,02
0213040	Raiforts	0,3 (+)	0,01 (*)	0,05	0,08
0213050	Topinambours	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05	0,01 (*)
0213060	Panais	0,3 (+)	0,01 (*)	0,05	0,04
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,3 (+)	0,01 (*)	0,05	0,08
0213080	Radis	0,01 (*)	3	0,05	0,08
0213090	Salsifis	0,3 (+)	0,01 (*)	0,05	0,04
0213100	Rutabagas	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,04
0213110	Navets	0,3 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,04
0213990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	(+)			
0220010	Aulx	0,01 (*)	2	0,01 (*)	0,01 (*)
0220020	Oignons	0,01 (*)	2	0,01 (*)	0,01 (*)
0220030	Échalotes	0,01 (*)	2	0,01 (*)	0,01 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	10	30	0,15	0,1
0220990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits				
0231000	a) <i>Solanacées</i>				
0231010	Tomates	6 (+)	4	0,5	0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)	3	1	0,4 (+)
0231030	Aubergines	6 (+)	4	0,7	0,7
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	5 (+)	5	0,5	0,3
0232010	Concombres				(+)
0232020	Cornichons				(+)
0232030	Courgettes			(+)	
0232990	Autres				
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	1 (+)	5		0,3
0233010	Melons			0,2	
0233020	Potirons			0,01 (*)	
0233030	Pastèques			0,2	
0233990	Autres			0,01 (*)	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)				
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			0,3 (+)	0,5
0241010	Brocolis	0,01 (*)	3		
0241020	Choux-fleurs	2 (+)	10 (+)		
0241990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			0,3	
0242010	Choux de Bruxelles	3 (+)	2		0,6
0242020	Choux pommés	0,6 (+)	0,7		0,5
0242990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)			3 (+)
0243010	Choux de Chine/Petsai		20	1	
0243020	Choux verts		20	0,4	
0243990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)	0,3	0,04	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)			
0251010	Mâches/Salades de blé		20 (+)	8	0,01 (*)
0251020	Laitues		40	1	15
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		20 (+)	0,15 (+)	15 (+)
0251040	Cressons et autres pousses		20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)
0251050	Cressons de terre		20 (+)	0,7 (+)	0,01 (*)
0251060	Roquette/Rucola		30	2 (+)	0,01 (*)
0251070	Moutarde brune		20 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		20 (+)	2 (+)	15
0251990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)			0,01 (*)
0252010	Épinards		40	0,15 (+)	
0252020	Pourpiers		0,01 (*)	0,01 (*)	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		0,01 (*)	0,15 (+)	
0252990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	15	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		30 (+)	5	15 (+)
0256010	Cerfeuil	0,02 (*)			
0256020	Ciboulettes	0,02 (*)			
0256030	Feuilles de céleri	5 (+)			
0256040	Persils	5 (+)			
0256050	Sauge	0,02 (*)			
0256060	Romarin	0,02 (*)			
0256070	Thym	0,02 (*)			
0256080	Basilics et fleurs comestibles	0,02 (*)			
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,02 (*)			
0256100	Estragon	0,02 (*)			
0256990	Autres	0,02 (*)			
0260000	Légumineuses potagères				
0260010	Haricots (non écosés)	5 (+)	0,1	0,4 (+)	1 (+)
0260020	Haricots (écosés)	3 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260030	Pois (non écosés)	5 (+)	0,01 (*)	0,2	0,01 (*)
0260040	Pois (écosés)	1 (+)	0,01 (*)	0,2	0,01 (*)
0260050	Lentilles	0,6 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260990	Autres	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges				
0270010	Asperges	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05
0270020	Cardons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270030	Céleris	10 (+)	0,01 (*)	0,7	1
0270040	Fenouils	0,01 (*)	0,01 (*)	0,7	0,01 (*)
0270050	Artichauts	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,3
0270060	Poireaux	8 (+)	20	0,1	0,7
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	0,5 (+)			
0280020	Champignons sauvages	0,01 (*)			
0280990	Mousses et lichens	0,01 (*)			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	(+)	0,01 (*)		0,01 (*)
0300010	Haricots	3		0,08 (+)	
0300020	Lentilles	0,2		0,01 (*)	
0300030	Pois	1		0,08 (+)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,2		0,01 (*)	
0300990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)		
0401000	Graines oléagineuses				
0401010	Graines de lin	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,1 (+)		0,02 (*)	0,02
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)		0,3	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,01 (*)		0,6 (+)	0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)		0,6 (+)	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	0,01 (*)		0,15	0,01 (*)
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0401990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)			
0402010	Olives à huile			4	0,3
0402020	Amandes du palmiste			0,02 (*)	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste			0,02 (*)	0,01 (*)
0402040	Kapoks			0,02 (*)	0,01 (*)
0402990	Autres			0,02 (*)	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES		0,01 (*)		
0500010	Orge	0,4 (+)		0,9	0,5
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)		0,01 (*) (+)	0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0500050	Avoine	0,4 (+)		0,9	0,4 (+)
0500060	Riz	0,01 (*)		0,02	5
0500070	Seigle	0,1 (+)		0,06	0,3
0500080	Sorgho	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,1 (+)		0,1	0,3
0500990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
0610000	Thés			10 (+)	
0620000	Grains de café			0,05 (*)	
0630000	Infusions (base:)				
0631000	a) <i>Fleurs</i>			0,05 (*)	
0631010	Camomille				
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				
0631030	Rose				
0631040	Jasmin				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres				
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			50 (+)	
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres				
0633000	c) <i>Racines</i>			0,02 (+)	
0633010	Valériane				
0633020	Ginseng				
0633990	Autres				
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			0,05 (*)	
0640000	Fèves de cacao			0,05 (*)	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean			0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	60 (+)	0,05 (*)	0,05 (*)	40

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0800000	ÉPICES				
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)	0,08 (+)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis				
0810020	Carvi noir/Cumin noir				
0810030	Céleri				
0810040	Coriandre				
0810050	Cumin				
0810060	Aneth				
0810070	Fenouil				
0810080	Fenugrec				
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres				
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				
0820020	Poivre du Sichuan				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)				
0820070	Vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres				
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle				
0830990	Autres				
0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran				
0860990	Autres				
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis				
0870990	Autres				
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)		
0900010	Betteraves sucrières			0,02	0,02
0900020	Cannes à sucre			0,01 (*)	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée			0,05	0,01 (*)
0900990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Tissus (base:)				
1011000	a) <i>Porcins</i>	(+)			0,04
1011010	Muscles	0,02	0,01 (+)	0,1	(+)
1011020	Tissus adipeux	0,07	0,01 (+)	0,01 (*)	(+)
1011030	Foie	0,2	0,1 (+)	0,5	(+)
1011040	Reins	0,2	0,02 (+)	0,5	(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	0,1	0,5	
1011990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>				
1012010	Muscles	0,15	0,01 (+)	0,1	0,04 (+)
1012020	Tissus adipeux	0,1	0,01 (+)	0,04	0,06 (+)
1012030	Foie	0,2	0,2 (+)	0,5	0,07 (+)
1012040	Reins	0,7	0,05 (+)	0,5	0,04 (+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,7	0,2	0,5	0,07
1012990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>				
1013010	Muscles	0,15	0,01 (+)	0,1	0,04 (+)
1013020	Tissus adipeux	0,1	0,01 (+)	0,04	0,06 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1013030	Foie	0,2	0,2 (+)	0,5	0,07 (+)
1013040	Reins	0,7	0,05 (+)	0,5	0,04 (+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,7	0,2	0,5	0,07
1013990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>				
1014010	Muscles	0,15	0,01 (+)	0,1	0,04 (+)
1014020	Tissus adipeux	0,1	0,01 (+)	0,04	0,06 (+)
1014030	Foie	0,2	0,2 (+)	0,5	0,07 (+)
1014040	Reins	0,7	0,05 (+)	0,5	0,04 (+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,7	0,2	0,5	0,07
1014990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>				
1015010	Muscles	0,15	0,01	0,1	0,04
1015020	Tissus adipeux	0,1	0,01	0,04	0,06
1015030	Foie	0,2	0,2	0,5	0,07
1015040	Reins	0,7	0,05	0,5	0,04
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,7	0,2	0,5	0,07
1015990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*) (+)			0,04
1016010	Muscles		0,02 (+)	0,02	(+)
1016020	Tissus adipeux		0,01 (+)	0,01 (*)	(+)
1016030	Foie		0,05 (+)	0,02	(+)
1016040	Reins		0,01 (*)	0,01 (*)	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,05	0,02	
1016990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>				
1017010	Muscles	0,15	0,01	0,1	0,04
1017020	Tissus adipeux	0,1	0,01	0,04	0,06
1017030	Foie	0,2	0,2	0,5	0,07
1017040	Reins	0,7	0,05	0,5	0,04
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,7	0,2	0,5	0,07
1017990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1020000	Lait	0,1	0,01 (+)	0,05	0,02 (*)
1020010	Bovins				(+)
1020020	Ovins				(+)
1020030	Caprins				(+)
1020040	Chevaux				
1020990	Autres				
1030000	Cœufs d'oiseaux	0,01 (*) (+)	0,05 (+)	0,02 (*)	0,04 (+)
1030010	Poule				
1030020	Cane				
1030030	Oie				
1030040	Caille				
1030990	Autres				
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Chlorothalonil (R)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

chlorothalonil — Codes 1000000 à 1070000, sauf 1040000: 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphtalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130000 Fruits à pépins

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

0130990 Autres

0140010 Abricots

0140030 Pêches

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0152000 b) Fraises

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0163020 Bananes

0163040 Papayes

0211000 a) Pommes de terre

0213020 Carottes

0213030 Céleris-raves/céleris-navets

0213040 Raiforts

0213060 Panais

0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux

0213090 Salsifis

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213110 Navets

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220000 Légumes-bulbes

0220010 Aulx

0220020	Oignons
0220030	Échalotes
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules
0220990	Autres
0231010	Tomates
0231030	Aubergines
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible
0232010	Concombres
0232020	Cornichons
0232030	Courgettes
0232990	Autres
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible
0233010	Melons
0233020	Potirons
0233030	Pastèques
0233990	Autres
0241020	Choux-fleurs
0242010	Choux de Bruxelles

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0242020 Choux pommés

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0256030 Feuilles de céleri

0256040 Persils

0260010 Haricots (non écosés)

0260020 Haricots (écosés)

0260030 Pois (non écosés)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0260040 Pois (écosés)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0260050 Lentilles

0260990 Autres

0270010 Asperges

0270030 Céleris

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0270060 Poireaux

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0280010 Champignons de couche

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

0300010 Haricots

0300020 Lentilles

0300030 Pois

0300040 Lupins/Fèves de lupins

0300990 Autres

0401020 Arachides/Cacahuètes

0500010 Orge

0500050 Avoine

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps. En outre, l'Autorité européenne de sécurité des aliments signale que le métabolite 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701) n'a pas été pris en compte étant donné l'absence de méthode validée aux fins des contrôles, d'une série complète d'essais sur les résidus, d'études sur la stabilité pendant le stockage et de données sur la transformation du SDS-3701 pour tous les produits végétaux. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Agence européenne de sécurité alimentaire a constaté que certaines informations sur le métabolisme chez les porcins et sur les résidus radioactifs totaux dans les produits de volailles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 29 octobre 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011000	a) Porcins
1011010	Muscles
1011020	Tissus adipeux
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1011990	Autres
1016000	f) Volailles
1016010	Muscles
1016020	Tissus adipeux
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1016990	Autres
1030000	Ceufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres

Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: code 1000000 excepté les codes 1016000, 1030000 et 1040000: propamocarbe-N-oxyde; codes 1016000 et 1030000: N-déméthylpropamocarbe

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0241020	Choux-fleurs
0251010	Mâches/Salades de blé
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles
0251040	Cressons et autres pousses
0251050	Cressons de terre
0251070	Moutarde brune
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles

0256010	Cerfeuil
0256020	Ciboulettes
0256030	Feuilles de céleri
0256040	Persils
0256050	Sauge
0256060	Romarin
0256070	Thym
0256080	Basilics et fleurs comestibles
0256090	(Feuilles de) Laurier
0256100	Estragon
0256990	Autres

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Tissus adipeux

1011030 Foie

1011040 Reins

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1012030 Foie

1012040 Reins

1013010 Muscles

1013020 Tissus adipeux

1013030 Foie

1013040 Reins

1014010 Muscles

1014020 Tissus adipeux

1014030 Foie

1014040 Reins

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016010 Muscles

1016020 Tissus adipeux

1016030 Foie

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1020000 Lait

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux

1020990 Autres

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1030000 Œufs d'oiseaux

1030010 Poule

1030020 Cane

1030030 Oie

1030040 Caille

1030990 Autres

Thiaclopride

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0232030 Courgettes

0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)

0241010 Brocolis

0241020 Choux-fleurs

0241990 Autres

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251050 Cressons de terre

0251060 Roquette/Rucola

0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)

0252010 Épinards

0252030 Cardes/Feuilles de bettes

- 0260010** Haricots (non écosés)
- 0300010** Haricots
- 0300030** Pois
- 0401060** Graines de colza (grosse navette)
- 0401080** Graines de moutarde

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures consécutif au traitement des semences n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0500030** Maïs

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0610000** Thés
- 0632000** b) Feuilles et autres parties aériennes
- 0632010** Fraises
- 0632020** Rooibos
- 0632030** Maté
- 0632990** Autres
- 0633000** c) Racines
- 0633010** Valériane
- 0633020** Ginseng
- 0633990** Autres
- 0810000** Épices en graines
- 0810010** Anis/Graines d'anis
- 0810020** Carvi noir/Cumin noir
- 0810030** Céleri
- 0810040** Coriandre
- 0810050** Cumin
- 0810060** Aneth
- 0810070** Fenouil
- 0810080** Fenugrec
- 0810090** Noix muscade
- 0810990** Autres

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

- 0840040** Raifort

Trifloxystrobine (A) (L) (R)

- (A) Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du métabolite CGA 321113 n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase qui sera disponible sur le marché pour le 23 juillet 2016 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

trifloxystrobine — Code 1000000 excepté le code 1040000: la somme de la trifloxystrobine et de son métabolite, l'acide (E,E)-méthoxyimino-[2-[1-(3-trifluorométhyl-phényl)-éthylidèneamino-oxyméthyl]phényl]acétique (CGA 321113)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

0162030 Fruits de la passion/Maracudjas

0231020 Poivrons doux/Piments doux

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0243000 c) Choux feuilles

0243010 Choux de Chine/Petsai

0243020 Choux verts

0243990 Autres

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulettes

0256030 Feuilles de céleri

0256040 Persils

0256050 Sauge

0256060 Romarin

0256070 Thym

0256080 Basilics et fleurs comestibles

0256090 (Feuilles de) Laurier

0256100 Estragon

0256990 Autres

0260010 Haricots (non écosés)

0500050 Avoine

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Tissus adipeux

1011030 Foie

1011040 Reins

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1012030 Foie

1012040 Reins

1013010 Muscles

1013020 Tissus adipeux

1013030 Foie

1013040 Reins

1014010 Muscles

1014020 Tissus adipeux

1014030 Foie

1014040 Reins

1016010 Muscles

1016020 Tissus adipeux

1016030 Foie

1020010 Bovins

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1030000 Œufs d'oiseaux

1030010 Poule

1030020 Cane

1030030 Oie

1030040 Caille

1030990 Autres»

b) la colonne suivante est ajoutée pour le halauxifène-méthyl:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Halauxifène-méthyl [somme du halauxifène-méthyl et du métabolite X11393729 (halauxifène), exprimée en halauxifène-méthyl]
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,02 (*)
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,02 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	

(1)	(2)	(3)
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	0,02 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres	
0150000	Baies et petits fruits	0,02 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	0,02 (*)
0161000	a) <i>peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	

(1)	(2)	(3)
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres	
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,02 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	

(1)	(2)	(3)
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	Légumes-bulbes	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres	
0230000	Légumes-fruits	0,02 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,02 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,02 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,02 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,02 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,02 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,02 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	

(1)	(2)	(3)
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,02 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	

(1)	(2)	(3)
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	CÉRÉALES	0,02 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)

(1)	(2)	(3)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	0,02 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	

(1)	(2)	(3)
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	0,02 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Cœufs d'oiseaux	0,02 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Halauxifène-méthyl [somme du halauxifène-méthyl et du métabolite X11393729 (halauxifène), exprimée en halauxifène-méthyl]

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

2) À l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'amétoctradine, à la diphénylamine, à la flonicamide, au fluazinam, à la fluoxastrobine et au prothioconazole sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Amétoctradine (R)	Diphénylamine	Flonicamide (somme de la flonicamide, du TNFG et du TNFA) (R)	Fluazinam (L)	Fluoxastrobine	Prothioconazole (desthio-prothioconazole) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE					0,05 (*)	0,02 (*)
0110000	Agrumes	0,01 (*)	0,05 (*)	0,1	0,05 (*)		
0110010	Pamplemousses						
0110020	Oranges						
0110030	Citrons						
0110040	Limettes						
0110050	Mandarines						
0110990	Autres						
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		
0120010	Amandes						
0120020	Noix du Brésil						
0120030	Noix de cajou						
0120040	Châtaignes						
0120050	Noix de coco						
0120060	Noisettes						
0120070	Noix de Queensland						
0120080	Noix de pécan						
0120090	Pignons de pin, sans coquille						
0120100	Pistaches						
0120110	Noix communes						
0120990	Autres						
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)		0,2			
0130010	Pommes		0,1 (+)		0,3		
0130020	Poires		0,1 (+)		0,05 (*)		
0130030	Coings		0,05 (*)		0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0130040	Nèfles		0,05 (*)		0,05 (*)		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,05 (*)		0,05 (*)		
0130990	Autres		0,05 (*)		0,05 (*)		
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		
0140010	Abricots			0,3			
0140020	Cerises (douces)			0,3			
0140030	Pêches			0,3			
0140040	Prunes			0,2			
0140990	Autres			0,05			
0150000	Baies et petits fruits		0,05 (*)	0,05 (*)			
0151000	a) Raisins	6					
0151010	Raisins de table				0,05 (*)		
0151020	Raisins de cuve				3		
0152000	b) Fraises	0,01 (*)			0,05 (*)		
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)			0,05 (*)		
0153010	Mûres						
0153020	Mûres des haies						
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)						
0153990	Autres						
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)			0,05 (*)		
0154010	Myrtilles						
0154020	Airelles canneberges						
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)						
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)						
0154050	Cynorrhodons						
0154060	Mûres (blanches ou noires)						
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes						
0154080	Baies de sureau noir						
0154990	Autres						
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		
0161000	a) peau comestible						
0161010	Dattes						
0161020	Figues						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0161030	Olives de table						
0161040	Kumquats						
0161050	Caramboles						
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon						
0161070	Jamelongues/Prunes de Java						
0161990	Autres						
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>						
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)						
0162020	Litchis						
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas						
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus						
0162050	Caïmites/Pommes de lait						
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie						
0162990	Autres						
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>						
0163010	Avocats						
0163020	Bananes						
0163030	Mangues						
0163040	Papayes						
0163050	Grenades						
0163060	Chérimoles						
0163070	Goyaves						
0163080	Ananas						
0163090	Fruits de l'arbre à pain						
0163100	Durions						
0163110	Corossols/Anones hérissées						
0163990	Autres						
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		0,05 (*)				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules				0,05 (*)	0,05 (*)	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,05		0,1			0,02 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,05		0,05 (*)			0,02 (*)
0212010	Racines de manioc						
0212020	Patates douces						
0212030	Ignames						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0212040	Marantes arundinacées						
0212990	Autres						
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	0,01 (*)		0,05 (*)			
0213010	Betteraves						0,1
0213020	Carottes						0,1
0213030	Céleris-raves/céleris-navets						0,02 (*)
0213040	Raiforts						0,1
0213050	Topinambours						0,02 (*)
0213060	Panais						0,1
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux						0,1
0213080	Radis						0,02 (*)
0213090	Salsifis						0,1
0213100	Rutabagas						0,1
0213110	Navets						0,1
0213990	Autres						0,02 (*)
0220000	Légumes-bulbes			0,05 (*)	0,05 (*)		
0220010	Aulx	1,5				0,05 (*)	0,02 (*)
0220020	Oignons	1,5				0,05 (*)	0,02 (*)
0220030	Échalotes	1,5				0,04	0,05
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 (*)				0,05 (*)	0,02 (*)
0220990	Autres	0,01 (*)				0,05 (*)	0,02 (*)
0230000	Légumes-fruits					0,05 (*)	0,02 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>						
0231010	Tomates	2		0,3	0,3		
0231020	Poivrons doux/Piments doux	2		0,3	0,05 (*)		
0231030	Aubergines	1,5		0,3	0,05 (*)		
0231040	Gombos/Camboux	1,5		0,05 (*)	0,05 (*)		
0231990	Autres	1,5		0,05 (*)	0,05 (*)		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>				0,05 (*)		
0232010	Concombres	2		0,5			
0232020	Cornichons	3		0,5			
0232030	Courgettes	3		0,5			
0232990	Autres	3		0,05 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	3			0,05 (*)		
0233010	Melons			0,3			
0233020	Potirons			0,3			
0233030	Pastèques			0,3			
0233990	Autres			0,05 (*)			
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)				0,05 (*)	0,05 (*)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			0,05 (*)			
0241010	Brocolis	6					0,03
0241020	Choux-fleurs	0,01 (*)					0,03
0241990	Autres	0,01 (*)					0,02 (*)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>						
0242010	Choux de Bruxelles	0,01 (*)		0,6			0,1
0242020	Choux pommés	15		0,05 (*)			0,1
0242990	Autres	0,01 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			0,05 (*)			0,02 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsaï	60					
0243020	Choux verts	0,01 (*)					
0243990	Autres	0,01 (*)					
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>						
0251010	Mâches/Salades de blé	50					
0251020	Laitues	40					
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	40					
0251040	Cressons et autres pousses	40					
0251050	Cressons de terre	40					
0251060	Roquette/Rucola	40					
0251070	Moutarde brune	40					
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	40					
0251990	Autres	0,01 (*)					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	60					
0252010	Épinards						
0252020	Pourpiers						
0252030	Cardes/Feuilles de bettes						
0252990	Autres						
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)					
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)					
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)					
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>						
0256010	Cerfeuil	0,01 (*)					
0256020	Ciboulettes	0,01 (*)					
0256030	Feuilles de céleri	0,01 (*)					
0256040	Persils	0,01 (*)					
0256050	Sauge	20					
0256060	Romarin	0,01 (*)					
0256070	Thym	0,01 (*)					
0256080	Basilics et fleurs comestibles	20					
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,01 (*)					
0256100	Estragon	0,01 (*)					
0256990	Autres	0,01 (*)					
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés)			0,05 (*)			
0260020	Haricots (écosés)			0,05 (*)			
0260030	Pois (non écosés)			0,05 (*)			
0260040	Pois (écosés)			0,7			
0260050	Lentilles			0,05 (*)			
0260990	Autres			0,05 (*)			
0270000	Légumes-tiges			0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
0270010	Asperges	0,01 (*)					0,02 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)					0,02 (*)
0270030	Céleris	20					0,02 (*)
0270040	Fenouils	20					0,02 (*)
0270050	Artichauts	0,01 (*)					0,02 (*)
0270060	Poireaux	5					0,05
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)					0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)					0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)					0,02 (*)
0270990	Autres	0,01 (*)					0,02 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche						
0280020	Champignons sauvages						
0280990	Mousses et lichens						
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	1
0300010	Haricots						
0300020	Lentilles						
0300030	Pois						
0300040	Lupins/Fèves de lupins						
0300990	Autres						
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	
0401000	Graines oléagineuses						
0401010	Graines de lin			0,05 (*)			0,15
0401020	Arachides/Cacahuètes			0,05 (*)			0,05
0401030	Graines de pavot			0,05 (*)			0,15
0401040	Graines de sésame			0,05 (*)			0,05
0401050	Graines de tournesol			0,05 (*)			0,05
0401060	Graines de colza (grosse navette)			0,05 (*)			0,15
0401070	Fèves de soja			0,05 (*)			0,05
0401080	Graines de moutarde			0,05 (*)			0,15
0401090	Graines de coton			0,2			0,05
0401100	Pépins de courges			0,05 (*)			0,05
0401110	Graines de carthame			0,05 (*)			0,05
0401120	Graines de bourrache			0,05 (*)			0,05
0401130	Graines de cameline			0,05 (*)			0,05
0401140	Chènevis (graines de chanvre)			0,05 (*)			0,05
0401150	Graines de ricin			0,05 (*)			0,05
0401990	Autres			0,05 (*)			0,05
0402000	Fruits oléagineux			0,05 (*)			0,02 (*)
0402010	Olives à huile						
0402020	Amandes du palmiste						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0402030	Fruits du palmiste						
0402040	Kapoks						
0402990	Autres						
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		
0500010	Orge			0,4		0,5	0,3
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0500030	Maïs			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0500040	Millet commun/Panic			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0500050	Avoine			0,4		0,5	0,05
0500060	Riz			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0500070	Seigle			2		0,5	0,1
0500080	Sorgho			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0500090	Froment (blé)			2		0,05 (*)	0,1
0500990	Autres			0,05 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,02 (*)
0610000	Thés				0,05 (*)		
0620000	Grains de café				0,05 (*)		
0630000	Infusions (base:)						
0631000	a) <i>Fleurs</i>				0,05 (*)		
0631010	Camomille						
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée						
0631030	Rose						
0631040	Jasmin						
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)						
0631990	Autres						
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>				0,05 (*)		
0632010	Fraises						
0632020	Rooibos						
0632030	Maté						
0632990	Autres						
0633000	c) <i>Racines</i>						
0633010	Valériane				0,05 (*)		
0633020	Ginseng				3		
0633990	Autres				0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>				0,05 (*)		
0640000	Fèves de cacao				0,05 (*)		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean				0,05 (*)		
0700000	HOUBLON	100	0,05 (*)	2	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0800000	ÉPICES		0,05 (*)				
0810000	Épices en graines	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis						
0810020	Carvi noir/Cumin noir						
0810030	Céleri						
0810040	Coriandre						
0810050	Cumin						
0810060	Aneth						
0810070	Fenouil						
0810080	Fenugrec						
0810090	Noix muscade						
0810990	Autres						
0820000	Fruits	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment						
0820020	Poivre du Sichuan						
0820030	Carvi						
0820040	Cardamome						
0820050	Baies de genièvre						
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)						
0820070	Vanille						
0820080	Tamarin						
0820990	Autres						
0830000	Écorces	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0830010	Cannelle						
0830990	Autres						
0840000	Racines ou rhizomes						
0840010	Réglisse	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0840020	Gingembre	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0850000	Boutons	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0850010	Clous de girofle						
0850020	Câpres						
0850990	Autres						
0860000	Pistils de fleurs	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0860010	Safran						
0860990	Autres						
0870000	Arilles	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)
0870010	Macis						
0870990	Autres						
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
0900010	Betteraves sucrières						0,3
0900020	Cannes à sucre						0,02 (*)
0900030	Racines de chicorée						0,02 (*)
0900990	Autres						0,02 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		0,05 (*)		0,05 (*)		
1010000	Tissus (base:)	0,03 (*)					
1011000	a) <i>Porcins</i>						
1011010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1011020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1011030	Foie			0,03		0,1	0,5
1011040	Reins			0,03		0,1	0,5
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1011990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>						
1012010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1012020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1012030	Foie			0,03		0,05	0,5
1012040	Reins			0,03		0,1	0,5
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1012990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,05
1013000	c) <i>Ovins</i>						
1013010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1013020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1013030	Foie			0,03		0,05	0,5
1013040	Reins			0,03		0,1	0,5
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1013990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>						
1014010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1014020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1014030	Foie			0,03		0,05	0,5
1014040	Reins			0,03		0,1	0,5
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1014990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>						
1015010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1015020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1015030	Foie			0,03		0,05	0,5
1015040	Reins			0,03		0,1	0,5
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1015990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>						
1016010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1016020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1016030	Foie			0,03		0,05	0,05
1016040	Reins			0,03		0,1	0,05
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,01 (*)
1016990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>						
1017010	Muscles			0,03		0,05	0,05
1017020	Tissus adipeux			0,02 (*)		0,05	0,05
1017030	Foie			0,03		0,05	0,5
1017040	Reins			0,03		0,1	0,5
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			0,03		0,05	0,5
1017990	Autres			0,03 (*)		0,05	0,01 (*)
1020000	Lait	0,03 (*)		0,02 (*)		0,2	0,01 (*)
1020010	Bovins						
1020020	Ovins						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1020030	Caprins						
1020040	Chevaux						
1020990	Autres						
1030000	Œufs d'oiseaux	0,03 (*)		0,05		0,01 (*)	0,05
1030010	Poule						
1030020	Cane						
1030030	Oie						
1030040	Caille						
1030990	Autres						
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)		0,05		0,01 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,03 (*)		0,05		0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,03 (*)		0,05		0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,03 (*)		0,05		0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Amétoctradine (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Amétoctradine — Code 1000000 sauf 1040000: amétoctradine, métabolite acide 4-(7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-6-yl)butanoïque (M650F01) et métabolite acide 6-(7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-6-yl)hexanoïque (M650F06), exprimés en amétoctradine

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Diphénylamine

(+) Les données de surveillance indiquent la persistance d'une contamination croisée inévitable qui concerne les pommes et poires non traitées. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

0130010 Pommes

0130020 Poires

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Flonicamide (somme de la flonicamide, du TNFG et du TNFA) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Flonicamide — code 1000000: somme de la flonicamide et de la TFNA-AM

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Fluazinam (L)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Fluoxastrobine

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Prothioconazole (desthio-prothioconazole) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Prothioconazole — Code 1000000 sauf 1040000: somme du desthio-prothioconazole et de son glucuroconjugué, exprimée en desthio-prothioconazole

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

3) Dans l'annexe V, la colonne correspondant à la diphenylamine est supprimée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/68 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2016****relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 165/2014, les États membres ont l'obligation d'échanger des données par voie électronique afin de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent.
- (2) Dans le but de faciliter l'échange électronique de données concernant les cartes de conducteur entre les États membres, la Commission a mis en place le système de messagerie TACHOnet, qui permet aux États membres de demander à d'autres États membres des informations relatives à la délivrance et à l'état des cartes de conducteur.
- (3) Le règlement (UE) n° 165/2014 rend obligatoire l'interconnexion des registres électroniques nationaux des cartes de conducteur dans l'ensemble de l'Union, soit par le système de messagerie TACHOnet, soit par un système compatible. Toutefois, en cas d'utilisation d'un système compatible, l'échange électronique de données avec tous les autres États membres doit être possible à l'aide du système de messagerie TACHOnet.
- (4) Il est par conséquent nécessaire d'établir les procédures et spécifications communes obligatoires pour l'utilisation du système TACHOnet, notamment le format des données échangées, les procédures techniques de consultation électronique des registres électroniques nationaux, les procédures d'accès et les mécanismes de sécurité.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 165/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement fixe les exigences relatives à la connexion obligatoire des registres électroniques nationaux des cartes de conducteur au système de messagerie TACHOnet conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 165/2014.

*Article 2***Définitions**

Outre les définitions visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 165/2014, on entend par:

- a) «interface asynchrone», un processus par lequel un message en réponse à une demande est renvoyé sur une nouvelle connexion HTTP;
- b) «recherche générale», un message de demande d'un État membre adressé à tous les autres États membres;

⁽¹⁾ JO L 60 du 28.2.2014, p. 1.

- c) «autorité de délivrance des cartes», une entité habilitée par un État membre pour la délivrance et la gestion des cartes tachygraphiques;
- d) «système central», le système d'information qui permet le routage des messages sur le système TACHOnet entre les États membres;
- e) «système national», le système d'information mis en place dans chaque État membre dans le but d'émettre, de traiter et de répondre aux messages sur le système TACHOnet;
- f) «interface synchrone», un processus par lequel un message en réponse à une demande est renvoyé sur la même connexion HTTP utilisée pour la demande;
- g) «État membre demandeur», l'État membre qui émet une demande ou une notification, laquelle est ensuite acheminée vers l'État membre ou les États membres destinataires appropriés;
- h) «État membre destinataire», l'État membre auquel la demande ou la notification TACHOnet est destinée;
- i) «recherche à destinataire unique», un message de demande d'un État membre adressé à un seul État membre;
- j) «carte tachygraphique», une carte de conducteur ou une carte d'atelier, telles que définies à l'article 2, points f) et k), du règlement (UE) n° 165/2014.

Article 3

Connexion obligatoire au système TACHOnet

Les États membres connectent les registres électroniques nationaux visés à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014 au système de messagerie TACHOnet.

Article 4

Spécifications techniques

Le système de messagerie TACHOnet respecte les spécifications techniques énoncées aux annexes I à VII.

Article 5

Utilisation de TACHOnet

Les États membres suivent les procédures définies à l'annexe VIII.

Les États membres assurent à leurs autorités nationales de délivrance de cartes et aux agents de contrôle exerçant les fonctions visées à l'article 38 du règlement (UE) n° 165/2014 l'accès au système de messagerie TACHOnet, afin de faciliter les vérifications effectives de la validité, de l'état et de l'unicité des cartes de conducteur.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 2 mars 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Présentation générale du système de messagerie TACHOnet**1. Architecture**

Le système de messagerie TACHOnet se compose des éléments suivants:

- 1.1. un système central, capable de recevoir une demande d'un État membre demandeur, de la valider et de la traiter en la transmettant aux États membres destinataires. Le système central attend que tous les États membres destinataires répondent, puis regroupe toutes les réponses et transmet la réponse ainsi consolidée à l'État membre demandeur.

Tous les messages TACHOnet sont acheminés par le système central;

- 1.2. les systèmes nationaux des États membres, équipés d'une interface capable à la fois d'envoyer les demandes au système central et de recevoir les réponses correspondantes. Ils peuvent utiliser un logiciel propriétaire ou commercial pour transmettre et recevoir les messages en provenance du système central.

2. Gestion

- 2.1. Le système central est géré par la Commission, qui en assure l'exploitation technique et la maintenance.
- 2.2. Le système central ne conserve pas les données pendant plus de six mois, à l'exception des données statistiques et d'enregistrement définies à l'annexe VII.
- 2.3. Le système central n'autorise pas l'accès aux données à caractère personnel, sauf au personnel de la Commission dûment autorisé, si nécessaire aux fins de contrôle, de maintenance et de dépannage.
- 2.4. Il appartient aux États membres:
 - 2.4.1. d'assurer la configuration et la gestion de leurs systèmes nationaux, notamment de l'interface avec le système central;
 - 2.4.2. de veiller à l'installation et à la maintenance de leurs systèmes nationaux, matériel et logiciels compris, qu'ils soient propriétaires ou commerciaux;
 - 2.4.3. d'assurer l'interopérabilité adéquate de leurs systèmes nationaux avec le système central, y compris la gestion des messages d'erreur envoyés par le système central;
 - 2.4.4. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information;
 - 2.4.5. de veiller à l'exploitation des systèmes nationaux conformément aux niveaux de service décrits à l'annexe VI.

2.5. Portail web MOVEHUB

La Commission met à disposition une application web dotée d'un système d'accès sécurisé appelée «portail web MOVEHUB», qui offre au minimum les services suivants:

- a) les statistiques sur la disponibilité des États membres;
- b) la notification d'activités de maintenance sur le système central et les systèmes nationaux des États membres;
- c) les rapports agrégés;
- d) la gestion des contacts;
- e) les schémas XSD.

2.6. Gestion des contacts

- 2.6.1. La fonction «Gestion des contacts» permet à chaque État membre de gérer les données de contact concernant ses utilisateurs en matière politique, économique, opérationnelle et technique, l'autorité compétente de chaque État membre étant responsable de la tenue à jour de ses propres contacts. Il est possible de voir, mais non de modifier, les données de contact des autres États membres.
- 2.6.2. Le système de messagerie TACHOnet utilise les données de contact visées au point 2.6.1 pour renseigner les coordonnées de contact dans les messages de réponse.
-

ANNEXE II

Fonctionnalités du système de messagerie TACHOnet

1. Les fonctionnalités suivantes sont accessibles via le système de messagerie TACHOnet:
 - 1.1. Vérification des cartes délivrées (*Check issued cards* — CIC): permet à l'État membre demandeur d'envoyer une «Demande de vérification des cartes délivrées» à un ou à tous les États membres destinataires, afin de déterminer si un demandeur de carte est déjà en possession d'une carte de conducteur délivrée par ces derniers. Les États membres destinataires donnent suite à la demande en envoyant une «Réponse à la demande de vérification des cartes délivrées».
 - 1.2. Vérification du statut de la carte (*Check card status* — CCS): permet à l'État membre demandeur de solliciter auprès de l'État destinataire les informations sur une carte délivrée par ce dernier en lui envoyant une «Demande de vérification de l'état de la carte». L'État membre destinataire donne suite à la demande en envoyant une «Réponse à la demande de vérification du statut de la carte».
 - 1.3. Modification du statut de la carte (*Modify card status* — MCS): permet à l'État membre demandeur de notifier à l'État membre destinataire, au moyen d'une «Demande de modification de l'état de la carte», la modification du statut d'une carte délivrée par ce dernier. L'État membre destinataire donne suite à la demande par un «Accusé de réception de la demande de modification du statut de la carte».
 - 1.4. Permis de conduire à la base d'une carte délivrée (*Issued card driving license* — ICDL): permet à l'État membre demandeur de notifier à l'État membre destinataire, via une «Demande concernant un permis de conduire à la base d'une carte délivrée», qu'une carte a été délivrée par l'État membre demandeur sur la base d'un permis de conduire délivré par l'État membre destinataire. Ce dernier y donne suite par une «Réponse concernant un permis de conduire à la base d'une carte délivrée».
2. D'autres types de messages jugés nécessaires au bon fonctionnement du système de messagerie TACHOnet sont inclus, comme par exemple les notifications d'erreur.
3. Les systèmes nationaux reconnaissent les statuts des cartes énumérées à l'appendice de la présente annexe lors de l'utilisation de toutes les fonctionnalités décrites au point 1. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus de mettre en œuvre une procédure administrative faisant usage de tous les statuts figurant sur la liste.
4. Lorsqu'un État membre reçoit une réponse ou une notification indiquant un statut non utilisé dans ses procédures administratives, le système national traduit le statut mentionné dans le message reçu en la valeur appropriée dans cette procédure. L'État membre destinataire ne doit pas rejeter le message dès lors que le statut signalé dans ce message est mentionné à l'appendice de la présente annexe.
5. Le statut de la carte mentionné à l'appendice de la présente annexe ne doit pas être utilisé pour déterminer si une carte de conducteur est valable pour la conduite. Lorsqu'un État membre interroge le registre de l'État membre qui délivre la carte via la fonctionnalité CCS, la réponse contient le champ prévu à cet effet «valable pour la conduite». Les procédures administratives nationales sont telles que les réponses CCS contiennent toujours la valeur appropriée «valable pour la conduite».

Appendice

Statuts des cartes

Statut de la carte	Définition
Demande	L'autorité de délivrance des cartes a reçu une demande de délivrance d'une carte de conducteur. Cette information est enregistrée et sauvegardée dans la base de données à l'aide des clés de recherche générées.
Approuvée	L'autorité de délivrance des cartes a approuvé la demande de carte tachygraphique.
Rejetée	L'autorité de délivrance des cartes n'a pas approuvé la demande.
Personnalisée	La carte tachygraphique a été personnalisée.
Transmise	L'autorité nationale a livré la carte de conducteur au conducteur ou à l'organisme de délivrance concerné.
Remise	L'autorité nationale a remis la carte de conducteur au conducteur concerné.
Confisquée	L'autorité compétente a privé le conducteur de la carte de conducteur.
Suspendue	Le conducteur est temporairement privé de la carte de conducteur.
Retirée	L'autorité de délivrance des cartes a décidé de retirer la carte de conducteur. La carte a été définitivement annulée.
Restituée	La carte tachygraphique a été renvoyée à l'autorité de délivrance des cartes et déclarée ne plus être nécessaire.
Perdue	La carte tachygraphique a été déclarée perdue à l'autorité de délivrance des cartes.
Volée	La carte tachygraphique a été déclarée volée à l'autorité de délivrance des cartes. Une carte volée est considérée comme perdue.
Défectueuse	La carte tachygraphique a été déclarée défectueuse à l'autorité de délivrance des cartes.
Expirée	La période de validité de la carte tachygraphique est arrivée à expiration.
Remplacée	La carte tachygraphique ayant été déclarée perdue, volée ou défectueuse a été remplacée par une nouvelle carte. Les données de la nouvelle carte restent les mêmes, excepté l'indice de remplacement du numéro de la carte qui a été incrémenté d'une unité.
Renouvelée	La carte tachygraphique a été renouvelée à cause d'une modification des données administratives ou de l'expiration de la période de validité. Le numéro de carte de la nouvelle carte reste le même, excepté l'indice de renouvellement du numéro de la carte qui a été incrémenté d'une unité.
En cours d'échange	L'autorité de délivrance des cartes, qui a délivré une carte de conducteur, a reçu une notification signalant le début de la procédure d'échange de cette carte contre une carte de conducteur délivrée par l'autorité de délivrance des cartes d'un autre État membre.
Échangée	L'autorité de délivrance des cartes, qui a délivré une carte de conducteur, a reçu une notification signalant la fin de la procédure d'échange de cette carte contre une carte de conducteur délivrée par l'autorité de délivrance des cartes d'un autre État membre.

ANNEXE III

Dispositions régissant les messages du système de messagerie TACHOnet**1. Prescriptions techniques générales**

- 1.1. Le système central fournit des interfaces synchrones et asynchrones pour l'échange des messages. Les États membres peuvent choisir l'interface la plus appropriée pour interagir avec leurs propres applications.
- 1.2. Tous les messages échangés entre le système central et les systèmes nationaux doivent être encodés en UTF-8.
- 1.3. Les systèmes nationaux peuvent recevoir et traiter les messages contenant des caractères grecs ou cyrilliques.

2. Structure des messages XML et définition du schéma (XSD)

- 2.1. La structure générale des messages XML est conforme au format défini par les schémas XSD installés sur le système central.
 - 2.2. Le système central et les systèmes nationaux transmettent et reçoivent les messages conformes au schéma XSD du message.
 - 2.3. Les systèmes nationaux peuvent également envoyer, recevoir et traiter tous les messages correspondant à l'une des fonctionnalités décrites à l'annexe I.
 - 2.4. Les messages XML incluent au moins les exigences minimales définies à l'appendice de la présente annexe.
-

Appendice

Exigences minimales pour le contenu des messages XML

En-tête commun		Obligatoire
Version	La version officielle des caractéristiques XML est indiquée dans l'espace de noms défini dans le XSD du message et dans l'attribut de <i>version</i> de l'élément d'en-tête de tout message XML. Le numéro de version («n.m») est défini comme une valeur fixe dans chaque publication du fichier de définition du schéma XML (xsd).	Oui
Identifiant de test	Identifiant facultatif à des fins de test. L'initiateur du test doit saisir l'identifiant et tous les intervenants dans le flux de travail doivent transmettre/envoyer le même identifiant. Il doit être ignoré dans la production et ne sera pas utilisé s'il est fourni.	Non
Identifiant technique	Il s'agit d'un UUID qui identifie de manière unique chaque message individuel. L'expéditeur crée un UUID et remplit cet attribut. Ces données ne sont pas utilisées à des fins commerciales.	Oui
Identifiant du flux de travail	L'identifiant du flux de travail est un UUID et doit être créé par l'État membre demandeur. Cet identifiant est ensuite utilisé dans tous les messages pour corréler le flux de travail.	Oui
Envoyé à	Date et heure (GMT) auxquelles le message a été envoyé.	Oui
Délai d'expiration	Il s'agit d'un attribut optionnel de date et d'heure (au format GMT). Cette valeur sera définie uniquement par le système central pour les demandes transmises. Elle indiquera à l'État membre destinataire le délai d'expiration de la demande. Cette valeur n'est pas requise en MS2TCN_<x>_Req ni dans tous les messages de réponse. Elle est incluse en option afin de permettre l'utilisation de la même définition de l'en-tête dans tous les types de messages, que l'attribut «Valeur de délai d'expiration» soit requis ou non.	Non
De	Code ISO 3166-1 alpha 2 de l'État membre à l'origine du message ou «UE».	Oui
À	Code ISO 3166-1 alpha 2 de l'État membre destinataire du message ou «UE».	Oui
Demande de vérification des cartes délivrées		Obligatoire
Nom	Nom de famille du conducteur tel qu'il apparaît sur la carte.	Oui
Prénom	Prénom du conducteur tel qu'il apparaît sur la carte (l'absence du prénom n'implique pas une recherche aléatoire).	Non
Date de naissance	Date de naissance du conducteur telle qu'elle apparaît sur la carte.	Oui
Numéro du permis de conduire	Numéro du permis de conduire du conducteur.	Non
Pays de délivrance du permis de conduire	Pays ayant délivré le permis de conduire au conducteur.	Non

Réponse à la demande de vérification des cartes délivrées		Obligatoire
Code d'état	Code d'état de la recherche (par exemple, trouvé, aucun résultat trouvé, erreur, etc.).	Oui
Message d'état	Description explicative de l'état (si nécessaire).	Non
<i>Coordonnées des conducteurs trouvés</i>		Oui
Nom	Nom de famille du ou des conducteurs trouvés.	Oui
Prénom	Prénom(s) du ou des conducteurs trouvés.	Non
Date de naissance	Date de naissance du ou des conducteurs trouvés.	Oui
Lieu de naissance	Lieu de naissance du ou des conducteurs trouvés.	Non
Numéro de carte de conducteur	Numéro de la carte du conducteur trouvé.	Oui
Statut de la carte de conducteur	Statut de la carte du conducteur trouvé.	Oui
Autorité de délivrance de la carte de conducteur	Nom de l'autorité ayant délivré la carte du conducteur trouvé.	Oui
Date de début de validité de la carte de conducteur	Date de début de validité de la carte du conducteur trouvé.	Oui
Date d'expiration de la carte de conducteur	Date d'expiration de la carte du conducteur trouvé.	Oui
Date de modification de l'état de la carte de conducteur	Date de la dernière modification de l'état de la carte du conducteur trouvé.	Oui
Mécanisme de recherche	La carte a-t-elle été trouvée grâce à la recherche lancée par NYSIIS ou par une recherche personnalisée?	Oui
Carte temporaire	La carte trouvée est une carte temporaire.	Non
Numéro du permis de conduire	Numéro du permis de conduire du conducteur trouvé.	Oui
Pays de délivrance du permis de conduire	Pays de délivrance du permis de conduire du conducteur trouvé.	Oui
Statut du permis de conduire	Statut du permis de conduire du conducteur trouvé.	Non
Date de délivrance du permis de conduire	Date de délivrance du permis de conduire du conducteur trouvé.	Non
Date d'expiration du permis de conduire	Date d'expiration du permis de conduire du conducteur trouvé.	Non

Demande de vérification de l'état de la carte		Obligatoire
Numéro de carte de conducteur	Numéro de la carte pour laquelle des informations sont requises.	Oui
Réponse à la demande de vérification du statut de la carte		Obligatoire
Code d'état	Code d'état de la demande d'informations (par exemple, trouvé, aucun résultat trouvé, erreur, etc.).	Oui
Message d'état	Description explicative de l'état (si nécessaire).	Non
Statut de la carte	Statut de la carte demandée.	Oui
Autorité de délivrance de la carte	Nom de l'autorité de délivrance de la carte demandée.	Oui
Date de début de validité de la carte	Date de début de validité de la carte demandée.	Oui
Date d'expiration de la carte	Date d'expiration de la carte demandée.	Oui
Date de modification du statut de la carte	Date de la dernière modification de la carte demandée.	Oui
Valable pour la conduite	La carte trouvée est/n'est pas valable pour la conduite.	Oui
Carte temporaire	La carte trouvée est une carte temporaire.	Non
<i>Carte d'atelier</i>		
Nom de l'atelier	Nom de l'atelier auquel la carte a été délivrée.	Oui
Adresse de l'atelier	Adresse de l'atelier auquel la carte a été délivrée.	Oui
Nom	Nom de famille de la personne à qui la carte est délivrée.	Non
Prénom	Prénom de la personne à qui la carte est délivrée.	Non
Date de naissance	Date de naissance de la personne à qui la carte est délivrée.	Non
<i>Coordonnées du titulaire de la carte</i>		
Nom	Nom de famille du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui
Prénom	Prénom du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non
Date de naissance	Date de naissance du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui
Lieu de naissance	Lieu de naissance du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non

Réponse à la demande de vérification du statut de la carte		Obligatoire
Numéro du permis de conduire	Numéro du permis de conduire du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui
Pays de délivrance du permis de conduire	Pays ayant délivré le permis de conduire au conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui
Statut du permis de conduire	Statut du permis de conduire du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non
Date de délivrance du permis de conduire	Date de délivrance du permis de conduire du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non
Date d'expiration du permis de conduire	Date d'expiration du permis de conduire du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non
Demande de modification du statut de la carte		Obligatoire
Numéro de carte de conducteur	Numéro de la carte dont le statut a été modifié.	Oui
Nouveau statut de la carte de conducteur	Statut de la carte après modification.	Oui
Motif de la modification	Motif (texte libre) de la modification du statut de la carte.	Non
Date de modification du statut de la carte de conducteur	Date et heure de la modification du statut de la carte.	Oui
<i>Déclaration faite par</i>		
Autorité	Nom de l'autorité ayant procédé à la modification du statut de la carte.	Oui
Nom	Nom de famille de la personne ayant procédé à la modification du statut de la carte.	Non
Prénom	Prénom de la personne ayant procédé à la modification du statut de la carte.	Non
Téléphone	Numéro de téléphone de la personne ayant procédé à la modification du statut de la carte.	Non
Courrier électronique	Adresse de courrier électronique de la personne ayant procédé à la modification du statut de la carte.	Non
Accusé de réception de la demande de modification du statut de la carte		Obligatoire
Code d'état	Code d'état de l'accusé de réception (OK, aucun résultat trouvé, erreur, etc.).	Oui
Type d'accusé de réception	Type d'accusé de réception: pour la demande ou la réponse.	Oui
Message d'état	Description explicative de l'état (si nécessaire).	Non

Réponse à la demande de modification du statut de la carte		Obligatoire
Code d'état	Code d'état de la mise à jour du registre (OK, pas OK, erreur, etc.).	Oui
Message d'état	Description explicative de l'état (si nécessaire).	Non
Demande concernant un permis de conduire à la base d'une carte délivrée		Obligatoire
Numéro de carte de conducteur	Numéro de la carte de conducteur délivrée.	Oui
Numéro du permis de conduire	Numéro du permis de conduire étranger utilisé pour la demande de carte de conducteur.	Oui
Réponse concernant un permis de conduire à la base d'une carte délivrée		Obligatoire
Code d'état	Code d'état accusant réception de la notification (OK, pas OK, erreur, etc.).	Oui
Message d'état	Description explicative de l'état (si nécessaire).	Non
Nom	Nom de famille du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui
Prénom	Prénom du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Non
Date de naissance	Date de naissance du conducteur à qui la carte a été délivrée.	Oui

ANNEXE IV

Translittération et services NYSIIS (New York State Identification and Intelligence System)

1. L'algorithme NYSIIS mis en œuvre dans le système central permet d'encoder les noms de tous les conducteurs dans le registre national.
2. Lors de la recherche d'une carte via la fonctionnalité CIC, les clés NYSIIS sont utilisées comme principal mécanisme de recherche.
3. Par ailleurs, les États membres peuvent utiliser un algorithme personnalisé pour renvoyer des résultats supplémentaires.
4. Les résultats de la recherche précisent le mécanisme de recherche utilisé pour trouver une entrée, à savoir NYSIIS ou personnalisé.
5. Si un État membre choisit d'enregistrer des notifications ICDL, les clés NYSIIS contenues dans la notification sont enregistrées comme faisant partie des données ICDL.
- 5.1. L'État membre utilise les clés NYSIIS du nom du demandeur pour effectuer la recherche des données ICDL.

ANNEXE V

Exigences de sécurité

1. Le protocole HTTPS est utilisé pour l'échange des messages entre le système central et les systèmes nationaux.
2. Les systèmes nationaux utilisent les certificats ICP fournis par la Commission afin de sécuriser la transmission des messages entre le système national et le système central.
3. Les systèmes nationaux mettent en œuvre, au minimum, des certificats utilisant l'algorithme de hachage de signature SHA-2 (SHA-256) et une longueur de clé publique de 2 048 bits.

ANNEXE VI

Niveaux de service

1. Les systèmes nationaux satisfont le niveau de service minimal suivant:
 - 1.1. Ils sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
 - 1.2. Leur disponibilité est contrôlée par un message pulsion émis depuis le système central.
 - 1.3. Leur taux de disponibilité est de 98 %, conformément au tableau suivant (les chiffres ont été arrondis à l'unité la plus proche appropriée):

Une disponibilité de	correspond à une indisponibilité de		
	par jour	par mois	par an
98 %	0,5 heure	15 heures	7,5 jours

Les États membres sont invités à respecter le taux de disponibilité quotidien. Toutefois, il est admis que certaines activités nécessaires, telles que la maintenance du système, requièrent un temps d'arrêt de plus de 30 minutes. En revanche, les taux de disponibilité mensuelle et annuelle demeurent obligatoires.

- 1.4. Les systèmes doivent répondre à un minimum de 98 % des demandes qui leur sont transmises en un mois calendaire.
- 1.5. Les systèmes doivent répondre aux demandes dans un délai de 10 secondes.
- 1.6. Le délai d'attente total de la demande (temps pendant lequel le demandeur peut attendre une réponse) ne doit pas excéder 20 secondes.
- 1.7. Les systèmes doivent être en mesure de répondre à un taux de demande de 6 messages par seconde.
- 1.8. Les systèmes nationaux ne devraient pas envoyer de demandes au système central TACHOnet à un taux supérieur à 2 demandes par seconde.
- 1.9. Chaque système national doit être capable de faire face aux problèmes techniques potentiels du système central ou des systèmes nationaux des autres États membres. Ces problèmes comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter:
 - a) la perte de connexion au système central;
 - b) l'absence de réponse à une demande;
 - c) la réception de la réponse après le délai d'expiration du message;
 - d) la réception de messages non sollicités;
 - e) la réception de messages non valables.
2. Le système central doit:
 - 2.1. présenter un taux de disponibilité de 98 %;
 - 2.2. envoyer aux systèmes nationaux une notification des erreurs, soit par le message de réponse, soit par un message d'erreur dédié. Les systèmes nationaux, en retour, reçoivent ces messages d'erreur dédiés et disposent d'un flux de travail progressif permettant de prendre les mesures appropriées pour corriger l'erreur notifiée.
3. Maintenance

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toutes les activités de maintenance de routine, via l'application web, au moins une semaine avant le début de ces activités, si cela s'avère techniquement possible.

ANNEXE VII

Enregistrement et statistiques des données collectées au niveau du système central

1. Dans un souci de confidentialité, les données communiquées à des fins statistiques sont anonymes. Les données relatives à l'identification d'une carte, d'un conducteur ou d'un permis de conduire spécifique ne sont pas communiquées à des fins statistiques.
 2. Les informations enregistrées permettent de conserver une trace de toutes les transactions exécutées à des fins de contrôle ou de débogage et de produire des statistiques relatives à ces transactions.
 3. Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées dans les fichiers-journaux pendant plus de six mois. Les informations statistiques sont en revanche conservées pour une durée indéterminée.
 4. Les données statistiques utilisées pour la transmission de rapports comprennent:
 - a) l'État membre demandeur;
 - b) l'État membre destinataire;
 - c) le type de message;
 - d) le code d'état de la réponse;
 - e) la date et l'heure des messages;
 - f) le temps de réponse.
-

ANNEXE VIII

Utilisation du système de messagerie TACHOnet**1. Délivrance des cartes de conducteur**

- 1.1. Lorsque le demandeur d'une carte de conducteur détient un permis de conduire délivré dans un État membre autre que l'État membre de la demande, une recherche générale «Vérification de la carte délivrée» (*Check issued card — CIC*) est effectuée par l'État membre de la demande.
- 1.2. Les États membres qui délivrent une carte de conducteur à un conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre doivent immédiatement informer ce dernier, en utilisant la fonction «Permis de conduire à la base d'une carte délivrée» (*Issued card driving licence — ICDL*), qu'une carte de conducteur a été délivrée.
- 1.3. Lorsque le demandeur d'une carte de conducteur détient un permis de conduire délivré dans l'État membre de la demande, et pour lequel une notification ICDL a déjà été enregistrée dans son registre national, cet État membre doit envoyer une recherche CIC à destinataire unique ou une recherche «Vérification du statut de la carte» (*Check card status — CCS*) à l'État membre ayant envoyé la notification ICDL.
- 1.4. Chaque notification ICDL est enregistrée dans le registre national de l'État membre qui la reçoit.
- 1.5. Les États membres effectuent une recherche CIC générale pour au moins 30 % des demandes présentées par les conducteurs titulaires d'un permis délivré dans le même État membre.
- 1.6. Les États membres peuvent choisir d'utiliser une fonctionnalité ICDL comme prévu par les points 1.3 à 1.5. Dans ce cas, ils effectuent une recherche CIC générale pour chaque demande reçue.
- 1.7. Les États membres font savoir à la Commission, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils enregistreront les notifications ICDL dans leurs registres nationaux ou s'ils suivront la procédure énoncée au point 1.6.
- 1.8. Les États membres qui, au bout de cinq ans ou moins avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas enregistré de notifications ICDL dans leurs registres nationaux tel que prévu au point 1.4 devront effectuer une recherche CIC générale pour 100 % des demandes, à l'exception des permis de conduire pour lesquels une notification ICDL a été enregistrée. Dans ce cas, le point 1.3 s'applique.
- 1.9. L'obligation prévue au point 1.8 s'applique pendant une période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement effectif des notifications ICDL dans le registre national de chaque État membre.

2. Cartes de conducteur retirées, suspendues ou volées

- 2.1. Si, conformément à l'article 26, paragraphe 7, et à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 165/2014, une carte de conducteur a été retirée, suspendue ou déclarée volée dans un État membre autre que celui qui l'a délivrée, l'autorité compétente de cet État doit:
 - a) vérifier le statut réel de la carte en envoyant une demande CCS à l'État membre qui l'a délivrée. Si le numéro de la carte est inconnu, une demande CIC à destinataire unique est envoyée avant la demande CCS susmentionnée;
 - b) envoyer une notification MCS via le système de messagerie TACHOnet à l'État membre qui a délivré la carte.

3. Échange de cartes de conducteur

- 3.1. Lorsque le titulaire d'une carte de conducteur fait une demande d'échange de carte dans un État membre autre que celui qui l'a délivrée, l'autorité compétente de cet État vérifie le statut réel de la carte en envoyant une demande CCS à l'État membre qui a délivré la carte.
- 3.2. Une fois le statut de la carte de conducteur vérifié et déclaré valable pour l'échange, l'autorité compétente de l'État membre où la demande a été déposée envoie une demande MCS via le système de messagerie TACHOnet à l'État membre qui a délivré la carte.

- 3.3. Les États membres qui renouvellent ou échangent une carte de conducteur à un conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre doivent immédiatement informer l'État membre d'origine, en utilisant la fonction ICDL, que la carte de conducteur a été renouvelée ou échangée.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/69 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	236,2
	MA	79,8
	TN	85,2
	TR	95,8
	ZZ	124,3
0707 00 05	MA	85,6
	TR	150,9
	ZZ	118,3
0709 93 10	MA	52,6
	TR	150,6
	ZZ	101,6
0805 10 20	EG	49,1
	MA	61,0
	TN	58,2
	TR	66,0
	ZZ	58,6
0805 20 10	IL	163,3
	MA	80,6
	ZZ	122,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	106,2
	MA	60,7
	TR	96,4
	ZZ	87,8
	ZZ	87,8
0805 50 10	TR	99,3
	ZZ	99,3
0808 10 80	CL	87,9
	US	107,7
	ZZ	97,8
0808 30 90	CN	76,1
	TR	82,0
	ZZ	79,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR